



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26 juillet 2007

JURM(07)12039 – MvB/hve

Orig.: NL

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET À MESDAMES ET MESSIEURS LES MEMBRES  
DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**OBSERVATIONS ÉCRITES**

déposées, conformément à l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes,

par la **COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**,

représentée par MM. Bruno STROMSKY et Michel van BEEK, membres de son service juridique, en qualité d'agents, et ayant élu domicile auprès de M. Antonio ARESU, également membre de son service juridique, bâtiment BECH, 5 rue A. Weicker, L-2721 Luxembourg,

**dans l'affaire C-205/07**

**MINISTÈRE PUBLIC**

**contre**

**GYSBRECHTS & SANTUREL INTER**

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE présentée, par arrêt du 12 avril 2007, par la Cour d'appel de Gand au sujet de la compatibilité avec le droit communautaire d'une disposition nationale interdisant aux commerçants d'exiger des clients, dans le cadre de la vente de biens, un acompte ou un paiement quelconque avant la fin du délai de renonciation de sept jours ouvrables.

La Commission a l'honneur de présenter à la Cour les observations ci-après.

## I. INTRODUCTION

1. L'entreprise «Santurel Inter», dont M. Gysbrechts assure la gestion journalière, est spécialisée dans la vente en gros et au détail de suppléments alimentaires par Internet et par correspondance.
2. L'entreprise se serait rendue coupable de plusieurs infractions à la législation belge.
3. Ainsi, Santurel n'aurait pas informé le consommateur de l'existence d'un droit de renonciation à l'achat, des modalités de reprise et de restitution du produit, y compris les frais éventuels y afférents, et de la durée de validité de l'offre ou du prix.
4. En outre, les clients de l'entreprises n'auraient pas reçu les informations requises concernant les conditions et modalités d'exercice de leur droit de renonciation, ni concernant l'existence de la clause suivante: *«Le consommateur a le droit de notifier au vendeur qu'il renonce à l'achat, sans pénalités et sans indication de motif, dans les ... jours ouvrables à dater du lendemain du jour de la livraison du produit ou de la conclusion du contrat de service.»*
5. Enfin, l'entreprise aurait exigé de ses clients un paiement avant la fin de la période légale de rétractation de sept jours ouvrables.
6. Par jugement du 14 février 2005, la chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Termonde a condamné Gysbrechts et Santurel.
7. Toutes les parties concernées ont interjeté appel de ce jugement.
8. Dans le cadre de cet appel, Santurel a soulevé la question de savoir si l'article 80, paragraphe 3, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui prévoit *qu'aucun acompte ou paiement quelconque ne peut être exigé du consommateur avant la fin du délai de renonciation de sept jours ouvrables*, ne constituait pas une entrave de fait à la libre

circulation des marchandises et s'il ne s'agissait pas en réalité d'une mesure d'effet équivalent frappée d'interdiction au sens des articles 28 à 30 CE.

9. Les intéressées sont en effet d'avis que la loi en question n'exerce pas la même influence de fait sur les échanges nationaux et sur les échanges avec l'étranger. En raison de l'interdiction de demander un acompte ou un paiement au client, le commerçant belge qui effectue une livraison à un client établi à l'étranger court davantage le risque de ne recevoir aucun paiement après livraison du bien à l'étranger. La perception des sommes dues est en effet plus difficile auprès des clients établis à l'étranger qu'auprès des clients vivant dans le pays, surtout s'il est question de montants relativement faibles, comme c'est le cas en l'espèce.
10. Gysbrechts et Santurel affirment donc que les commerçants belges effectuant des livraisons à des clients établis à l'étranger sont pour ainsi dire obligés d'exiger le paiement d'un acompte, en violation dudit article 80, paragraphe 3, de la loi.
11. Enfin, elles affirment que la législation belge leur fait subir un désavantage concurrentiel par rapport, par exemple, aux fournisseurs néerlandais, que la législation néerlandaise autorise à déjà exiger le paiement d'acomptes durant la période de rétractation.

## II. LA QUESTION PRÉJUDICIELLE

12. Dans ce contexte, la Cour d'appel de Gand a décidé de saisir la Cour de justice (ci-après: la «Cour») de la question préjudicielle suivante par arrêt du 12 avril 2007:

*«La loi belge de 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur constitue-t-elle une mesure d'effet équivalent, interdite au titre des articles 28 à 30 CE, dans la mesure où cette loi nationale contient, en son article 80, paragraphe 3, une interdiction d'exiger un acompte ou un paiement quelconque du consommateur pendant le délai de renonciation obligatoire, et que, par conséquent, cette loi n'exerce pas la même influence de fait sur les échanges nationaux de marchandises que sur les transactions intervenant avec des ressortissants d'un autre État membre, si bien que cette situation entraîne une entrave de fait à la libre circulation des marchandises, principe consacré par l'article 23 CE?»*

### III. EN DROIT

#### A. DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES

#### 13. Articles 28 à 30 CE

##### a) Article 28 CE:

*«Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.»*

##### b) Article 29 CE:

*«Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.»*

##### c) Article 30 CE:

*«Les dispositions des articles 28 et 29 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.»*

#### La directive 97/7/CE

14. L'article 6 de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance - Déclaration du Conseil et du Parlement européen sur l'article 6 paragraphe 1 - Déclaration de la Commission sur l'article 3 paragraphe 1 premier tiret, ci-après la «directive», modifiée en dernier lieu par la directive 2005/29/CE, prévoit le droit pour un acheteur de se rétracter, appelé «droit de rétractation», et définit certaines conséquences financières de l'exercice de ce droit:

*«1. Pour tout contrat à distance, le consommateur dispose d'un délai d'au moins sept jours ouvrables pour se rétracter sans pénalités et sans indication du motif. Les seuls*

*frais qui peuvent être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des marchandises.*

*Pour l'exercice de ce droit, le délai court:*

*- pour les biens, à compter du jour de leur réception par le consommateur lorsque les obligations visées à l'article 5 ont été remplies,*

*(...).*

*2. Lorsque le droit de rétractation est exercé par le consommateur conformément au présent article, le fournisseur est tenu au remboursement des sommes versées par le consommateur, sans frais. Les seuls frais qui peuvent être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des marchandises. Ce remboursement doit être effectué dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans les trente jours.*

*Sauf si les parties en ont convenu autrement, le consommateur ne peut exercer le droit de rétractation prévu au paragraphe 1 pour les contrats:*

*- de fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de sept jours ouvrables prévu au paragraphe 1,*

*- de fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction de fluctuations des taux du marché financier, que le fournisseur n'est pas en état de contrôler,*

*- de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement,*

*- de fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques descellés par le consommateur,*

*- de fourniture de journaux, de périodiques et de magazines,*

*- de services de paris et de loteries.»*

15. L'article 14 contient une «clause minimale» selon laquelle les États membres peuvent adopter ou maintenir, dans le domaine régi par la directive, des dispositions plus strictes compatibles avec le traité CE, pour assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur.
16. La directive ne contient aucune disposition spécifique concernant les conditions de paiement dans le cas d'un contrat de vente conclu à distance.

## B. DISPOSITIONS NATIONALES

17. L'article 80, paragraphe 3, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, se lit comme suit:

*«Sans préjudice de l'application de l'article 45, § 1er, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, aucun acompte ou paiement quelconque ne peut être exigé du consommateur avant la fin du délai de renonciation de sept jours ouvrables visé au § 1er.*

*En cas d'exercice du droit de renonciation prévu aux §§ 1er et 2, le vendeur est tenu au remboursement des sommes versées par le consommateur, sans frais. Ce remboursement doit être effectué au plus tard dans les trente jours suivant la renonciation.*

*L'interdiction visée au premier alinéa est levée lorsque le vendeur apporte la preuve qu'il respecte les règles fixées par le Roi en vue de permettre le remboursement des sommes versées par le consommateur.»*

18. L'article 102, point 6bis, dispose que les infractions à l'article 80, entre autres, sont punies par une amende de 250 à 10 000 euros.

## IV. LA RÉPONSE À LA QUESTION PRÉJUDICIELLE

### A. REFORMULATION DE LA QUESTION POSEE

19. Dans sa question, le juge de renvoi se réfère à l'article 23 CE. La Commission est d'avis que cet article, selon lequel la Communauté est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers, est moins pertinent en l'espèce, qui concerne l'interdiction de mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives entre les États membres. Elle propose donc de reformuler comme suit la question posée par le juge de renvoi:

*«Une disposition légale nationale telle que l'article 80, paragraphe 3, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui interdit au vendeur d'exiger du consommateur un acompte ou un paiement quelconque durant le délai de rétractation obligatoire de sept jours,*

*constitue-t-elle une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation contraire aux articles 28 à 30 CE?»*

**B. COMPATIBILITE AVEC LA DIRECTIVE 97/7/CE**

20. La loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur a transposé dans le droit belge la directive 97/7/CE.
21. La première question qui se pose est celle de savoir si l'article 80, paragraphe 3, de la loi est compatible avec l'esprit et la lettre de la directive.
22. La directive se limite à disposer, dans son article 6, paragraphe 1, que pour tout contrat de vente de biens à distance, le consommateur dispose d'un délai «de réflexion» d'au moins sept jours ouvrables pour se rétracter sans pénalités et sans indication du motif. Cette période de réflexion commence à courir, en principe, le jour de la réception des biens par le consommateur. Dans un tel cas, les frais directs de renvoi des biens peuvent, conformément à la directive, être imputés au consommateur. L'article 6, paragraphe 3, énumère ensuite les cas dans lesquels le droit de rétractation ne peut en principe pas être exercé, mais aucune des situations citées ne correspond à la situation dont il est question en l'espèce.
23. Si un acheteur a déjà effectué un paiement avant l'expiration de la période de réflexion, le paragraphe 2 prévoit que le vendeur est obligé de rembourser le montant versé, sans frais. Pour le surplus, la directive ne dit rien sur les conditions de paiement que le vendeur peut imposer dans le cas d'un contrat de vente conclu à distance.
24. Enfin, l'article 14 de la directive prévoit la possibilité pour les États membres d'adopter ou de maintenir des mesures plus strictes pour assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur. Ces mesures nationales plus strictes doivent cependant être compatibles avec le traité.
25. La Commission considère l'interdiction belge d'exiger un acompte ou un paiement quelconque durant le délai de rétractation obligatoire de sept jours, en principe, comme une mesure nationale plus stricte au sens de l'article 14 de la directive.

26. En ce qui concerne la directive 97/7/CE, la Cour de justice a, dans son arrêt de 11 décembre 2003 dans l'affaire C-322/01, *Deutscher Apothekerverband*, Rec. 2003, p. I-14887, point 64, spécifiquement déclaré qu'une mesure nationale dans un domaine qui a fait l'objet d'une harmonisation exhaustive au niveau communautaire doit être appréciée au regard des dispositions de cette mesure d'harmonisation et non pas de celles du droit primaire. La Cour a ajouté que le pouvoir conféré aux États membres par l'article 14, paragraphe 1, de la directive devait toutefois être exercé dans le respect du traité, ainsi qu'il est expressément prévu à cette disposition. Une telle disposition n'exclut donc pas, selon la Cour, que l'interdiction nationale en cause au principal doive être appréciée au regard des articles 28 et 30 CE.
27. La Commission procédera ci-après à cette appréciation.

### **C. COMPATIBILITE AVEC LES ARTICLES 28 A 30 CE**

#### **1) Remarque préliminaire**

28. Bien que le juge de renvoi, dans son appréciation de l'affaire en cause, mette l'accent sur l'incidence que la disposition légale belge pourrait avoir sur l'«exportation» de biens vers d'autres États membres, la Commission note que Gysbrechts et Santurel ont également évoqué, dans le cadre de l'affaire au principal, la compatibilité de cette disposition avec l'article 28 CE. Par souci d'exhaustivité, la Commission examinera donc ci-après la compatibilité de l'article 80, paragraphe 3, de la loi, d'une part, avec les articles 28 et 30 CE et, d'autre part, avec l'article 29 CE. Faute d'informations suffisantes, la réponse proposée sera toutefois limitée à la compatibilité avec l'article 29 CE.

#### **2) Compatibilité avec les articles 28 et 30 CE**

29. L'article 80, paragraphe 3, de la loi interdit au vendeur d'un bien de demander au client un acompte ou un montant quelconque avant la fin de la période de réflexion de sept jours ouvrables à compter de la réception du bien. À première vue, cette disposition légale semble uniquement concerner la vente en Belgique, et éventuellement la vente à des clients établis dans d'autres États membres. Toutefois, elle peut également avoir une

influence sur les contrats de vente conclus par les vendeurs d'autres États membres avec des acheteurs en Belgique.

30. En effet, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature, ci-après «la convention de Rome de 1980»<sup>1 2</sup>, le consommateur belge peut, dans certaines circonstances, invoquer le niveau de protection supérieur dont il jouit en vertu de la loi à l'égard de contrats conclus avec des vendeurs d'États membres cosignataires de la convention de Rome de 1980, même si la transaction est conclue dans le respect des dispositions légales d'un autre État membre.
31. À cet égard, il convient de préciser que, selon la jurisprudence constante de la Cour, toute mesure susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire doit être considérée comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives et est, à ce titre, interdite par l'article 28 CE (voir, par exemple, les arrêts du 11 juin 1974 dans l'affaire 8/74, *Dassonville*, Rec. 1974, p. 837, point 5 et du 19 juin 2003 dans l'affaire C-420/01, *Commission contre Italie*, Rec. 2003, p. I-6445, point 25).
32. Bien qu'une mesure n'ait pas pour objet de régler les échanges de marchandises entre les États membres, ce qui est déterminant, c'est son effet, actuel ou potentiel, sur le commerce intracommunautaire. En application de ce critère, sont à considérer comme des mesures d'effet équivalent interdites par l'article 28 CE les entraves à la libre circulation des marchandises qui, en l'absence d'harmonisation des législations, résultent de l'application à des marchandises en provenance d'autres États membres, où elles sont légalement fabriquées et commercialisées, de règles relatives aux conditions auxquelles doivent répondre ces marchandises, même si ces règles sont indistinctement applicables

---

<sup>1</sup> Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome en juin 1980 (80/934/CEE). L'article 5, paragraphe 2, est libellé comme suit:

*"2. Nonobstant les dispositions de l'article 3, le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle: - si la conclusion du contrat a été précédée dans ce pays d'une proposition spécialement faite ou d'une publicité, et si le consommateur a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat, ou*  
*- si le cocontractant du consommateur ou son représentant a reçu la commande du consommateur dans ce pays, ou*  
*- si le contrat est une vente de marchandises et que le consommateur se soit rendu de ce pays dans un pays étranger et y ait passé la commande, à la condition que le voyage ait été organisé par le vendeur dans le but d'inciter le consommateur à conclure une vente.*

<sup>2</sup> La convention de Rome est une convention internationale dont les membres de l'UE-15 sont cosignataires.

à tous les produits, dès lors que cette application ne peut être justifiée par un but d'intérêt général de nature à primer les exigences de la libre circulation des marchandises (voir, par exemple, l'arrêt du 20 février 1979 dans l'affaire 120/78, Rewe-Zentral, «Cassis de Dijon», Rec. 1979, p. 649, points 6, 14 et 15 et l'arrêt *Deutscher Apothekerverband* susvisé, point 67).

33. En outre, comme la Cour l'a par exemple constaté dans son arrêt du 24 novembre 1993 dans les affaires jointes C-267/91 et C-268/91, Keck et Mithouard, Rec. 1993, p. I-0697, point 16, des règles commerciales qui ne concernent pas les caractéristiques mêmes des produits, mais qui en régissent uniquement les modalités de vente, peuvent malgré tout constituer des mesures d'effet équivalent au sens de l'article 28 CE, à moins qu'elles ne répondent à deux conditions: premièrement, ces règles doivent s'appliquer à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national et, deuxièmement, elles doivent affecter de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance d'autres États membres.
34. En ce qui concerne la première condition, l'interdiction de l'article 80, paragraphe 3, de la loi semble pour l'instant s'appliquer à tous les opérateurs concernés - nationaux et étrangers -, de sorte que cette condition est apparemment remplie. La Commission souligne toutefois que cette situation pourrait changer en fonction de la nature des règles pouvant être établies conformément à l'article 80, paragraphe 3, troisième alinéa, de la loi. Cette disposition prévoit en effet que *l'interdiction visée au premier alinéa est levée lorsque le vendeur apporte la preuve qu'il respecte les règles fixées par le Roi en vue de permettre le remboursement des sommes versées par le consommateur*. La portée de cette disposition n'a, à la connaissance de la Commission, pas encore été précisée.
35. En ce qui concerne la première sous-condition de la deuxième condition, selon laquelle les règles doivent affecter de la même manière, en droit, la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance d'autres États membres, il semble qu'elle soit remplie en principe. En effet, l'interdiction d'exiger un acompte ou un paiement quelconque s'applique de la même manière à tous les opérateurs concernés, qu'ils soient nationaux ou étrangers.

36. En ce qui concerne la deuxième sous-condition de la deuxième condition, selon laquelle les règles commerciales doivent avoir les mêmes effets en fait, la situation est moins claire.
37. D'une part, il n'est pas exclu que, par rapport à un vendeur belge, un vendeur étranger soit plus rapidement dissuadé de conclure un contrat de vente avec un consommateur belge en raison de la possibilité que l'éventuel acheteur belge invoque l'article 80, paragraphe 3. Cette réticence pourrait être fondée sur une crainte du fournisseur étranger de devoir encore recouvrer des sommes dues pour des biens qu'il a déjà livrés entre-temps (puisque la période de réflexion ne commence à courir qu'à compter de la réception des biens).
38. D'autre part, par analogie avec les constatations de la Cour aux points 73 et 74 de l'arrêt *Deutscher Apothekerverband*, il convient de tenir compte, lors de l'appréciation d'une telle interdiction générale, de l'apparition d'Internet comme moyen de vente transfrontalier. On ne peut donc exclure que la mesure belge affecte davantage les fournisseurs établis en dehors du territoire belge, du fait que l'accès au marché belge est rendu plus difficile pour les produits en provenance d'autres États membres que pour les produits nationaux, et que l'interdiction de demander un acompte ou un paiement quelconque n'ait pas le même effet sur la vente au niveau national que sur la vente à partir d'un autre État membre.
39. L'effet de la mesure d'interdiction belge peut donc varier selon le cas.
40. Comme il ressort de la jurisprudence constante de la Cour<sup>3</sup>, il revient au juge de renvoi de décider, en se fondant sur les éléments de fait dont il dispose, si le commerce au départ d'autres États membres est davantage entravé que le commerce national.
41. Si le juge devait estimer, à l'issue de cet examen, que l'interdiction prévue à l'article 80, paragraphe 3, de la loi a un effet réellement plus important sur les produits en provenance d'autres États membres que sur les produits nationaux en termes d'accès au marché national, il doit suivre la procédure normale pour juger de l'existence éventuelle d'une telle mesure d'effet équivalent. Il doit ensuite déterminer si l'interdiction des

---

<sup>3</sup> Voir en ce sens l'arrêt du 28 septembre 2006 dans l'affaire C-434/04, *Ahokainen*, non encore publié, point 38.

acomptes et autres paiements est justifiée par un but d'intérêt général au sens de la jurisprudence instaurée par l'arrêt du 20 février 1979 dans l'affaire 120/78, Rewe-Zentral, «Cassis de Dijon», Rec. 1979, p. 649, point 8, ou par l'un des buts visés à l'article 30 CE, et si l'interdiction en question est nécessaire pour atteindre ce but et proportionnelle à ce dernier.

42. Lorsqu'il examinera la nécessité de la mesure, le juge se rappellera notamment du fait que, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive, lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation en vertu dudit article, le fournisseur est tenu de rembourser les montants versés, sans frais et dans les trente jours. Toutefois, si le vendeur ne respecte pas cette obligation, c'est au consommateur qu'il incombe d'engager des poursuites. Cette situation peut entraîner les consommateurs dans des conflits très inégaux dont ils ne sortiront pas - toujours - gagnants. Il est donc vraisemblable que le législateur belge ait voulu, au moyen d'une interdiction générale des paiements durant la période de réflexion, protéger au maximum les intérêts des consommateurs en faisant peser le risque financier sur le vendeur.
43. Dans ce contexte, il est dommage que l'on ne sache pas exactement quelle était l'intention du législateur belge lorsque celui-ci a adopté l'article 80, paragraphe 3, troisième alinéa, de la loi. Cette disposition prévoit en effet que l'*«interdiction visée au premier alinéa est levée lorsque le vendeur apporte la preuve qu'il respecte les règles fixées par le Roi en vue de permettre le remboursement des sommes versées par le consommateur»*. Il aurait également été intéressant de savoir pourquoi le législateur belge n'a pas encore adopté de telles règles pour nuancer l'interdiction des acomptes et des paiements.
44. Dans le contexte actuel, cette mesure ne semble pas disproportionnée par rapport au but fixé. En effet, les autres moyens qui permettraient d'atteindre ce but, tels que la constitution d'une garantie et le blocage provisoire des montants payés, ne paraissent pas plus simples ou moins lourds. La Commission souhaite malgré tout souligner que d'autres modes de paiement existent ou verront prochainement le jour, tels que le système du «rejet de débit», qui permet au consommateur qui souhaite se rétracter d'obtenir, par l'intermédiaire de la carte de crédit qu'il a utilisée, le remboursement du

montant imputé. Il aurait été intéressant de connaître le point de vue des autorités belges sur ce point.

45. Enfin, la Commission ajoute que, selon la jurisprudence constante de la Cour, il appartient à l'État membre qui invoque un objectif d'intérêt général de démontrer le caractère justifié, nécessaire et proportionnel de la mesure nationale.

### 3) Compatibilité avec l'article 29 CE

46. La question qui se pose ensuite est celle, soulevée par le juge de renvoi, de savoir si l'article 80, paragraphe 3, de la loi constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'exportation contraire à l'article 29 CE.
47. Gysbrechts et Santurel affirment que l'interdiction de demander un acompte ou un paiement quelconque avant l'expiration du délai de réflexion, contenue à l'article 80, paragraphe 3, de la loi, fait courir un risque illicite au commerçant belge, puisqu'il lui sera impossible ou très difficile d'obtenir paiement après la livraison de biens à des clients établis dans un autre État membre. La période de réflexion ne commençant à courir qu'à compter de la réception des biens commandés, l'entrepreneur belge est tenu d'effectuer la livraison, alors qu'il ne peut demander le paiement que sept jours plus tard. Compte tenu des problèmes pratiques qui se posent et des frais à supporter en cas de non-paiement, il préférera renoncer à livrer ses marchandises à l'étranger, notamment pour des montants relativement faibles.
48. L'article 80, paragraphe 3, de la loi aurait donc une influence négative sur l'«exportation».
49. À ce sujet, la Commission observe ce qui suit.
50. Selon une jurisprudence constante, cet article concerne des mesures nationales qui ont pour objet ou pour effet de restreindre spécifiquement les courants d'exportation et d'établir ainsi une différence de traitement entre le commerce intérieur d'un État membre et son commerce d'exportation, de manière à assurer un avantage particulier à la production nationale ou au marché intérieur de l'État intéressé, au détriment de la

production ou du commerce d'autres États membres (arrêt du 8 novembre 1979 dans l'affaire 15/79, *Groenveld*, Rec. 1979, p. 3409, point 7).

51. La Commission fait observer que l'article 29 CE, contrairement à l'article 28 CE, n'interdit que les mesures nationales comportant une différence de traitement entre les produits destinés à l'exportation et les produits commercialisés dans l'État membre concerné (arrêt *Groenveld*, précité, points 7 et 9).
52. Cette jurisprudence a par la suite été confirmée par la Cour. Voir par exemple les arrêts du 10 novembre 1992 dans l'affaire C-3/91, *Exportur*, Rec. 1992, p. I-5529, point 21; du 2 octobre 2003 dans l'affaire C-12/02, *Grilli*, Rec. 2003, p. I-11585, points 41 et 42; et du 8 novembre 2005 dans l'affaire C-293/02, *Jersey Produce Marketing Organisation*, Rec. 2005, p. I-9543, point 73.
53. Comme expliqué ci-avant, l'article 80, paragraphe 3, de la loi s'applique tant à la vente sur le marché national qu'à la vente aux clients établis à l'étranger. Il ne s'agit donc pas d'une mesure qui concerne explicitement et exclusivement l'«exportation».
54. Toutefois, une incidence négative de la mesure sur les courants d'échanges vers l'étranger n'est pas exclue. En effet, le vendeur belge qui ne peut demander d'acompte ou de paiement quelconque court, comme l'expliquent les intéressées au principal, le risque que la récupération des sommes dues à l'étranger soit plus difficile que dans des situations similaires au niveau national. Cette difficulté accrue pourrait être due à sa méconnaissance des règles en vigueur à l'étranger ou des personnes qui pourraient intervenir en sa faveur.
55. Toutefois, on peut également avancer que, dans certains cas, le recouvrement de sommes dues dans un autre État membre est au contraire plus simple qu'en Belgique.
56. En outre, la Commission fait observer que l'incidence de l'interdiction doit être nuancée. En effet, conformément à la convention de Rome de 1980, les vendeurs belges ont la possibilité de faire appliquer, en cas de vente à des clients établis dans d'autres États membres, les règles de droit d'autres États membres, et notamment celles de l'État membre dans lequel l'acheteur a sa résidence habituelle. La Belgique étant le seul État membre interdisant les acomptes et autres paiements, les commerçants belges souhaitant

vendre leurs produits à des consommateurs établis à l'étranger peuvent très simplement éviter cette interdiction. L'incidence de la règle d'interdiction sur les courants d'échanges vers d'autres États membres est ainsi fortement réduite.

57. Par conséquent, même si la Cour devait considérer que la mesure nationale en cause entraîne des effets plus importants sur le commerce avec d'autres États membres que sur le commerce national, la Commission estime qu'en l'espèce, il n'est pas question d'une mesure ayant pour objet ou pour effet de restreindre spécifiquement les courants d'exportation au sens de la jurisprudence de la Cour.
58. Sur ce point, la Commission conclut que l'article 80, paragraphe 3, de la loi ne semble pas incompatible avec l'article 29 CE.

## V. CONCLUSION

59. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a l'honneur de proposer à la Cour de répondre comme suit à la question préjudicielle de la Cour d'appel de Gand:

**Une disposition légale nationale telle que l'article 80, paragraphe 3, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui interdit au vendeur d'exiger du consommateur un acompte ou un paiement quelconque durant le délai de rétractation obligatoire de sept jours, ne constitue pas une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'exportation contraire à l'article 29 CE.**

Bruno STROMSKY

Michel van BEEK

Agents de la Commission